



ARRETE EPI N° 2026-DAJA-019

Le Président du Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-3, L. 5111-1 et suivants et L. 5421-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines n° 2016-CD-1-5241 en date du 5 février 2016 relative à la création de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu la délibération du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 5 février 2016 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 16.7 relative à la création de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines n° 2016-CD-4-5434 en date du 14 octobre 2016 relative à la déclaration d'intérêt interdépartemental de la mission adoption et au transfert de sa gestion à l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu la délibération du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 14 octobre 2016 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 16.80 relative à la déclaration d'intérêt interdépartemental de la mission adoption et au transfert de sa gestion à l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu la délibération n° 2025-EPI-CA-316 en date du 5 juin 2025 portant élection du président du conseil d'administration de l'Établissement public interdépartemental,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° EPI 2021-02 du 13 juillet 2021, accordant délégation de signature à certains agents du service interdépartemental des agréments et des adoptions est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Francine BAGASSIEN, Cheffe du Service interdépartemental des agréments et des adoptions, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, dans la limite de ses attributions :

a) En matière d'administration générale :

- les actes nécessaires à l'instruction des demandes d'agrément: les accusés de réception de dossiers complets, l'information aux candidats en application de l'article R. 225-2 du code de l'action sociale et des familles, et les notifications de passage en commission d'agrément ;
- les courriers de transmission à un autre département ;
- les actes relatifs au suivi des agréments en vue d'adoption nationale et internationale ;
- les actes nécessaires au suivi des enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat à l'adoption internationale, en secret ou après remise par les parents et notamment les demandes d'ouverture de droits CMU CMUC ;
- les actes nécessaires au suivi des enfants confiés en vue d'adoption ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260407-2026-DAJA-019-AI
Date de réception : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

- les actes nécessaires à l'instruction des demandes d'associations à être autorisées en tant qu'Organisme Autorisé pour l'Adoption (à l'exception des récépissés) ;
- les actes nécessaires à l'instruction des demandes de subvention, l'exécution administrative et financière des subventions attribuées.

b) En matière financière :

- les engagements inférieurs ou égaux à 60 000 euros hors taxes dans la limite des crédits inscrits au budget de l'EPI ;
- les bordereaux de mandats et titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives ;
- les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes en section de fonctionnement.

c) En matière de formation et de ressources humaines :

- les attestations de formation dans le cadre de l'adoption internationale ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ;
- les conventions de formation individuelle ou collective ;
- les conventions de stage.

d) En matière de marchés publics :

- les marchés dans la limite de 60 000 euros hors taxes ;
- les bons de commande dans la limite de 60 000 euros hors taxes par bon de commande et sans pouvoir excéder les montants maximums des marchés relatifs aux agréments et aux adoptions ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les décomptes généraux et les états d'acomptes ;
- les décisions relatives à l'exécution des marchés publics.

Article 3 : Monsieur le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur au sein de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Guyancourt, le

07 AVR. 2026

Pour ampliation

Nicolas Aurières

Directeur des Affaires juridiques
et de l'Assemblée

Georges SIFFREDI

Président de l'Etablissement Public
Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260407-2026-DAJA-019-AI
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026